

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N^o 2018-290

RÈGLEMENT D’EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 403 000 \$ POUR L’ACQUISITION D’UNE NIVELEUSE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit qu’une municipalité peut adopter des règlements pour emprunter des sommes d’argent pour toutes fins de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à l’acquisition d’une niveleuse pour le Service des travaux publics, ce qui fait l’objet de son projet numéro VPC-STP-AE-20180329-01;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l’acquisition envisagé aux fins de la réalisation de ce projet est évalué à la somme de 395 000 \$, excluant les frais de financement, le tout selon une estimation en date du 7 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la VILLE DE PORT-CARTIER (« Ville ») a procédé à un appel d’offres public et ainsi obtenu au moins une soumission conforme lui permettant d’évaluer les coûts de ce projet;

CONSIDÉRANT que l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M^{me} la conseillère Cécile CAMIRÉ lors de la séance du conseil municipal, tenue le 7 mai 2018, suivi du dépôt d’un projet de règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil municipal est en vertu du présent règlement autorisé à faire l’acquisition d’une niveleuse, copie de cette résolution étant jointe au présent règlement comme Annexe I pour en faire partie intégrante.
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n’excédant pas un montant de QUATRE CENT TROIS MILLE DOLLARS (403 000 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts et les taxes pour l’acquisition mentionnée à l’article 2 du présent règlement, avec ses accessoires, ainsi que les frais incidents.

3.1 Détail de la dépense : Cette dépense se détaille plus particulièrement comme suit :

3.1.1 Une niveleuse :	376 194,95 \$
3.1.2 Taxes nettes :	
(4,99875 %, soit les taxes nettes du coût établi à 3.1.1)	18 805,05 \$
TOTAL PARTIEL (3.1.1 et 3.1.2)	395 000,00 \$

Tel qu’il appert plus amplement des documents joints en liasse au présent règlement comme *Annexe I* pour en faire partie intégrante;

3.1.3 Frais de financement permanent :

(+ ou – 2 % des coûts établis à 3.1.1 et de
3.1.2 inclusivement) **8 000,00 \$**

TOTAL PARTIEL (3.1.3) : 8 000,00 \$

TOTAL (3.1.1 à 3.1.3) : 403 000,00 \$

4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues ci-haut, incluant les frais incidents, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme n'excédant pas QUATRE CENT TROIS MILLE DOLLARS (**403 000 \$**) sur une période de quinze (15) ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 14^e jour du mois de mai 2018.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

M^e Natacha DUPUIS-CARRIER
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	7 mai 2018
Adoption par le conseil :	14 mai 2018
Avis public pour la tenue d'une procédure d'enregistrement donné :	23 mai 2018
Période d'enregistrement tenue le :	28 mai 2018
Approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :	18 juin 2018
Promulgation :	19 juin 2018
Entrée en vigueur du règlement :	19 juin 2018

M^e Natacha DUPUIS-CARRIER
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

**VILLE DE PORT-CARTIER
BUDGET 2018****FICHE DE PROJET - TRAVAUX D'IMMOBILISATION****SERVICE:** Travaux publics et services techniques**1. Identification du projet:****a) Titre du projet:** Acquisition d'une niveleuse avec aile**b) Lieu du projet:** Garage municipal / Travaux publics**2. Description des travaux:****3. Justification:****4. Estimation du projet:****a) Coût des travaux/projet:** 395 000 \$**b) Durée des travaux:** n/a**c) Échéancier des travaux:** octobre 2018**PRÉPARÉ PAR:****DATE:** 07-12-2017